

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, McKenzie Bay Resources Ltd. et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production de la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

CANTONS LEMOINE ET RINFRET

Liste des claims

N ^o claim	Canton	Ha
K155011	Rinfret	16
K155021	Rinfret	16
K155031	Rinfret	16
K155041	Rinfret	16
K155051	Rinfret	16
K155061	Rinfret	16
K155071	Rinfret	16
K155081	Rinfret	16
K155091	Rinfret	16
K155101	Rinfret	16
K155111	Rinfret	16
K155121	Rinfret	16
K155131	Rinfret	16
K155141	Rinfret	16
K155151	Rinfret	16
K155161	Rinfret	16
K155171	Rinfret	16
K155181	Rinfret	16
K155191	Rinfret	16
K665521	LeMoine	16
K665531	LeMoine	16

28323

Gouvernement du Québec

Décret 998-97, 6 août 1997

CONCERNANT une subvention de 3,0 M\$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois doivent aujourd'hui avoir, entre autres, l'objectif de fabriquer des produits comportant plus de valeur ajoutée, et ce, soit pour demeurer compétitives sur le plan international, soit pour être

moins dépendantes vis-à-vis certains marchés traditionnels ou soit pour faire face à une limitation, en volume ou en qualité, de certaines essences de bois;

ATTENDU QUE cet objectif nécessite pour ces entreprises de prendre un virage technologique;

ATTENDU QU'une bonne partie des entreprises désireuses de prendre ce virage n'ont pas les ressources humaines appropriées capables, du moins dans un premier temps, de mesurer toutes les opportunités technologiques susceptibles de répondre à leurs besoins dans le cadre dudit virage;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois et offre ses services relatif aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les investissements dans la valeur ajoutée et qu'il faut pour ce faire, aider Forintek Canada Corporation, à mettre sur pied, à son centre de recherche de Sainte-Foy, un nouveau noyau regroupant des spécialistes afin de soutenir techniquement les efforts des entreprises de l'industrie des produits du bois faits dans ce sens;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) tel que modifié par le chapitre 14 des lois de 1996, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Forintek Canada Corporation d'une subvention d'un montant maximum de 3,0 M\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Forintek Canada Corporation, une subvention d'un montant maximum de 3,0 M\$ afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de spécialistes à son centre de recherche de Sainte-Foy, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28324

Gouvernement du Québec

Décret 1000-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, selon le projet ci-après décrit (P.E. 405)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-95-D0-060 (projet

20-3476-9331) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28325

Gouvernement du Québec

Décret 1001-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 406)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Péribonka, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-95-B0-204 (projet 20-3771-9334) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 131 et de la rue Principale, situées dans la Muni-